



Montagny, le 12 septembre 2016

**Préavis municipal No 1/16 concernant  
l'octroi d'une autorisation générale de  
statuer sur les aliénations immobilières et  
de plaider en cas de litige, dans le cadre de  
la Loi sur les communes.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Comme lors des précédentes législatures et selon l'art. 4 de la Loi sur les communes, le Conseil doit délibérer sur les aliénations ou acquisitions d'immeubles et droits immobiliers. Il peut aussi autoriser la municipalité, dans des limites à fixer, à statuer sur de telles opérations : l'exécutif communal peut ainsi régler rapidement les affaires relatives aux autorisations accordées, ce qui serait souvent difficile s'il fallait chaque fois convoquer le Conseil.

Pendant la législature 2016-2021, la Municipalité pourra être amenée à résoudre des projets d'aménagements paysagers et à régler tous les problèmes liés à la gestion globale du territoire.

Dans les zones de constructions, l'alimentation en énergie se fait le plus souvent par canalisations souterraines. Cela nécessite l'octroi de droits de passage, normalement délivrés par le Conseil, à moins que celui-ci ne délègue ce pouvoir à la Municipalité.

Pour régler au mieux les situations que pose le développement de la commune, la Municipalité estime qu'elle doit continuer à bénéficier d'une certaine liberté de décision et de la discrétion indispensable à la conclusion de négociations avec des tiers. C'est pourquoi elle demande au Conseil, en référence à l'art. 4 de la Loi sur les Communes, :

- l'autorisation de statuer sur l'accord des droits de passage pour toutes canalisations (électricité, gaz, téléphone, etc.) sur le domaine privé de la commune.
- l'autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers – terrains agricoles exclus – dont la valeur ne dépasse pas Fr. 50'000.-- tous frais inclus, et sous réserve de l'autorisation de la Préfecture.
- L'autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, qui permettra :
  - a) d'envisager d'éventuelles négociations relatives aux limites de parcelles
  - b) d'envisager l'opportunité de l'achat de parcelles de terrain ou d'immeubles

Dans ce cas, on pourrait utiliser les fonds de réserve de la comptabilité. Il ne serait donc pas nécessaire d'emprunter.

La Municipalité propose de fixer la limite à Fr. 100'000.-- par cas, avec un maximum de Fr. 200'000.-- pour la législature 2016-2021, correspondant aux montants alloués pour la dernière législature.

La liste des affaires traitées dans le cadre de l'autorisation générale figurera dans le rapport de gestion annuel de la Municipalité. Le Conseil sera ainsi orienté sur l'usage qui sera fait de la facilité accordée. Celle-ci ne sera, en principe, utilisée que lorsqu'une décision rapide s'impose – certaines opportunités

doivent être saisies au vol et réalisées dans la discrétion – ou quand il s'agit de montants qui ne justifient pas de constituer une commission.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir nous accorder une autorisation générale de statuer et de plaider pour la législature 2016-2021, en prenant les décisions suivantes:

Le Conseil communal de Montagny,

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission

d é c i d e

- Article 1** La Municipalité est autorisée à statuer sur l'accord de droits de passage pour toutes canalisations sur le domaine privé de la commune, jusqu'à la fin de la législature 2016-2021.
- Article 2** La Municipalité a l'autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers – terrains agricoles exclus – dont la valeur ne dépasse pas Fr. 50'000.-- tous frais inclus, valable jusqu'à la fin de la législature 2016-2021.
- Article 3** La Municipalité a l'autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'un montant de Fr. 100'000.-- au maximum par cas, avec plafond du compte général arrêté à Fr. 200'000.--, valable jusqu'à la fin de la législature 2016-2021.
- Article 4** La Municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021, est autorisée à plaider devant toutes les instances cantonales et fédérales.
- Article 5** La Municipalité informera le Conseil communal des opérations traitées au bénéfice des autorisations délivrées, lors de la séance suivant la conclusion de l'acte concerné.
- Article 6** Dans son rapport annuel sur la gestion, la Municipalité rendra compte des opérations traitées au bénéfice des autorisations délivrées ci-dessus.
- Article 7** L'approbation du Département des institutions et de la sécurité est réservée.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 12 septembre 2016, pour être soumis au Conseil communal.

AU MOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

*Frédéric N. Rohner*

*R. Maradan*

F. R. Rohner

R. Maradan